



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 81352

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la mise en oeuvre du service minimum dans les transports. Il désire connaître à ce jour le bilan de la mise en oeuvre de ce service minimum.

Texte de la réponse

Au niveau national, le bilan de la conflictualité à la SNCF, depuis 2003, est le suivant :

SNCF	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de préavis suivis nationaux et locaux	750	881	699	698	704	593	656
Nombre de journées perdues	395 276	94 580	238 962	129 213	423 307	123 540	186 882
Nombre de journées perdues par agent	2,26	0,55	1,44	0,79	2,62	0,78	1,19

Pour 2009, le nombre de journées perdues par agent (1,19) est à relativiser. En effet, les 3 grèves interprofessionnelles des 29 janvier, 19 mars et 26 mai 2009, aux motivations extérieures à l'entreprise, représentent plus de 82 % des journées perdues.

En ce qui concerne la RATP :

RATP	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre d'alarmes	272	262	353	384	307	453	525
Nombre de préavis	182	182	177	173	367	59	80
Nombre de jours de grève	56 207	6 090	21 573	19 002	98 677	8 038	22 096
Nombre de jours de grève par agent	1,32	0,14	0,50	0,44	2,29	0,18	0,51*

* dont 0,32 jour au titre des journées nationales d'action.

Ce bilan, après les deux premières années d'application de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, illustre l'utilité et l'efficacité de celle-ci. Les démarches de concertation immédiate mises en place par la loi, ont permis d'éviter 88 % des conflits à la RATP et 90 % à la SNCF. Pour la seule RATP, le nombre de préavis de grève déposés en 2008 est trois fois plus faible qu'en 2003. Le dispositif, créé par la loi du 21 août 2007, offre la possibilité de connaître à

l'avance le nombre de personnels grévistes et de mieux organiser le service en conséquence, en regroupant les moyens disponibles sur les heures les plus critiques pour les passagers. Il permet à ces derniers de disposer d'une information fiable sur les services de transport qui restent assurés en période de fonctionnement perturbé, quelle que soit la cause de la perturbation, dès lors qu'elle répond à certains critères de prévisibilité et de délais. Cette loi a ainsi permis de garantir une meilleure continuité du service public de transport sans porter atteinte à l'exercice du droit de grève de valeur constitutionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81352

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6558

Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9183